

Fiche pratique de l'été 2017 n°3

L'ACA vous accompagne « à bicyclette »

Les vacances sont l'occasion d'un peu de détente. Et pourquoi pas une balade à vélo ? L'ACA vous rappelle les 5 règles de base à ne pas oublier lorsque l'on est au guidon !

1. Le cycliste : un usager de la route logé à la même enseigne que les autres

A vélo, vous êtes soumis aux mêmes règles du code de la route que les autres usagers de la route, sauf exclusions expressément prévues. En cas d'infraction, vous encourez une amende. Par contre, pas de retrait de points lorsque l'infraction est commise au guidon de votre vélo. En cas d'accident, le risque de dommages corporels est une réalité pour le cycliste particulièrement vulnérable. C'est donc avant tout pour vous protéger que vous devez respecter les règles du Code de la route.

2. Vélo sur la voie publique = vélo équipé

Lorsque vous circulez à vélo sur la voie publique, le vélo doit avoir, sous peine d'amende (11 € par élément défaillant) : un avertisseur sonore, deux freins avant et arrière, un feu avant jaune/blanc, un feu arrière rouge, des catadioptres rouges pour l'arrière, blanc pour l'avant, oranges sur les côtés et les pédales. Le gilet rétro-réfléchissant est obligatoire hors agglomération la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante de jour, que vous soyez conducteur ou passager. A défaut, c'est une amende de 35 €. A noter que depuis le 22/03/17 le casque est devenu obligatoire pour les enfants de moins de 12 ans conducteurs ou passagers d'un cycle.

[Voir notre article](#)



3. Oreillettes et casques audio : interdits !

Depuis juin 2015, le port à l'oreille de tout dispositif qui émet du son (casque, oreillettes...) est interdit pour tout conducteur d'un véhicule en circulation, cycliste inclus. Que ce soit pour écouter de la musique ou pour téléphoner, le système d'oreillettes, qui constitue un distracteur, n'est plus toléré. Il vous en coûtera une amende de 135 € si vous ne vous y conformez pas. Les appareils électroniques correcteurs de surdité ne sont pas concernés par l'interdiction.

4. Transporter une personne à vélo : oui mais pas n'importe comment



Pour être autorisé le passager doit se trouver sur un siège fixé au vélo, autre que celui du conducteur. La double selle ou la banquette sont assimilées à deux sièges, elles remplissent donc les conditions. Le siège du passager doit aussi être muni soit d'une courroie d'attache, soit d'au moins une poignée et de deux repose-pieds pour assurer une bonne stabilité du vélo, évitant ainsi les risques de chute due à un déséquilibre. Si vous transportez un enfant de moins de 5 ans, il est obligatoire d'utiliser un siège adapté à sa morphologie et équipé d'un système de retenue. Vous devez vous assurer que les pieds de l'enfant ne puissent pas se coincer et être entraînés dans les rayons du vélo.

5. Être vu : une règle d'or pour le cycliste

Attention aux angles morts des véhicules, bus, camions. Pour votre sécurité, évitez les dépassements ou les remontées par la droite (sauf cas expressément prévu par le Code de la route) car vous risquez alors d'être hors du champ de vision des conducteurs de véhicules. Dans un rond-point, placez-vous toujours à droite, même si vous voulez aller tout à gauche. En groupe, circulez à deux maximum ou en file indienne. N'oubliez pas que le changement de direction à vélo se fait en tendant le bras.

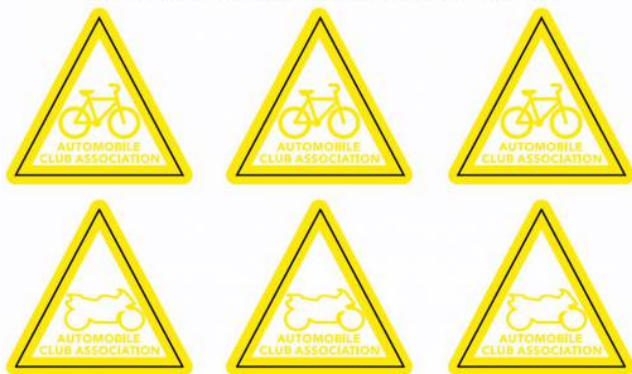
Nous rappelons notre campagne « [Pensez vélos, pensez motos, pensez rétros !](#) » qui grâce à un autocollant rappelle aux automobilistes qu'il faut penser aux 2 roues et contrôler leurs rétros.

<https://www.automobile-club.org/espace-presse/communiques/l-automobile-club-association-lance-sa-campagne-pensez-velos-pensez-motos-pensez-retros>

Pensez vélos ! Pensez motos ! Pensez rétros !

Rappelez-vous d'être constamment attentifs aux deux roues lorsque vous conduisez. Surveillez régulièrement vos rétroviseurs !
Ces autocollants peuvent être collés sur les miroirs rétroviseurs, l'intérieur des portières, les fenêtres latérales ou le tableau de bord.
L'autocollant « vélo » se place côté passager et l'autocollant « moto » côté conducteur.

Attention : l'autocollant ne doit pas être apposé de manière à obstruer la visibilité et/ou les angles morts.



Campagne en partenariat avec la FIA

Pour aller plus loin :

- [testez vos connaissances](#) sur la signalisation routière « vélo »
- notre article [Le vélo, un mode de transport dans le vent !](#)